

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2013

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 en exercice : 35
 présents : 27
 représentés : 7
 pour : 34
 abstentions : 0
 contre : 0

OBJET : Règlement de voirie

L'An deux mille treize, le vingt et un février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quinze février, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire

Etaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRE, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, S. CICERONE, C. MARAZANO, M. FAYOLLE, Z. SIMON, D. BEKIARI, Maires-adjoints ; JPh. DAMAIS, A. SOMMIER, G. MAHE, M. MILLER, G. DELISLE, S. LOURS-GATABIN, D. LAFON, P. DEPOUX, P. DUPLAN, P. DUCHEMIN, P. LE QUERRE, J. N'GALLE EBOA, F. HEILBRONN, S. BROUTIN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, PH. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers Municipaux

Absents représentés ayant donné pouvoir :

B. KABANDA	à	L. ZANOLIN
G. MERGY	à	JPh. DAMAIS
J. GUNTZBURGER	à	A. SOMMIER
P. GUYON	à	G. DELISLE
F. HEILBRONN	à	D. BEKIARI
F. ZINGER	à	P. DEPOUX
A. BULLET	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT

Absent excusé : D. LAFON

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : P. DUCHEMIN est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-14,

Vu les avis et remarques de la commission dans le cadre du règlement de voirie de la Ville de Fontenay-aux-Roses en date du 23 janvier 2013,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y autorisant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient dès lors de réglementer toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées du domaine public,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement de voirie de la ville de Fontenay-aux-Roses pour exécution sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} mars 2013

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Trésorier Municipal
- La Police Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

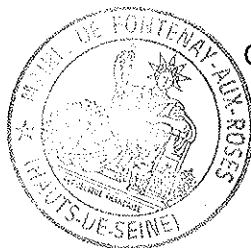
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Général

Pascal BUCHET



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

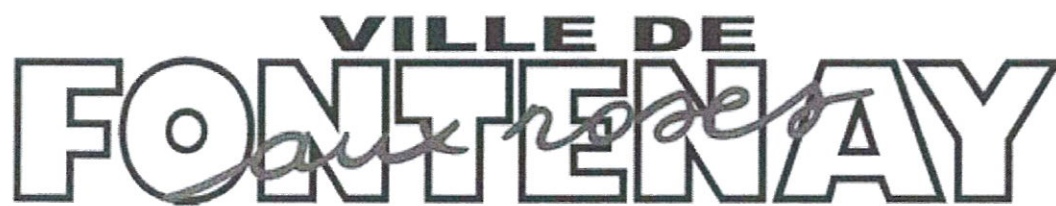
En Préfecture le 01/03/2013

Publication/Affichage le 04/03/2013

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas BIANCO



REGLEMENT DE VOIRIE

Table des matières

CHAPITRE PRELIMINAIRE.....	3
Article 1.Champ d'application du présent règlement – définitions.....	3
CHAPITRE 1.DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX.....	5
Article 2.Procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances.....	5
Article 3.Accord administratif	6
Article 4.Accord technique	7
CHAPITRE 2.MESURES PREPARATOIRES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX	9
Article 5.Autorisations complémentaires.....	9
Article 6.Mesure de police d'accompagnement	9
Article 7.Mobilier et matériel urbain	10
Article 8.État des lieux avant travaux	10
CHAPITRE 3.DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE.....	11
Article 9.Protection des fouilles – sécurité des tiers	11
Article 10.Exécution des travaux de V.R.D.	12
Article 11.Remblaiements.....	15
Article 12.Propreté du domaine public et pollution des sols	16
Article 13.Réfections des fouilles	16
Article 14.Règles applicables en matière de réfections des revêtements de surface	17
Article 15.Contrôle de la qualité des réfections	18
Article 16.Câbles aériens	18
Article 17.Récolement	18
Article 18.Génie civil allégé pour pose de réseaux en voirie urbaine.....	19
CHAPITRE 4.PLANTATIONS ET ESPACES VERTS	21
Article 19.Protection des plantations et des espaces verts	21
CHAPITRE 5.HYGIENE ET PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC	23
Article 20.Hygiène et propreté du domaine public	23
CHAPITRE 6.OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC	24
Article 21.Dispositions générales	24
Article 22.Interdictions et mesures conservatoires	24
Article 23.Opérations pour usages particuliers	24
Article 24.Occupations relevant d'activités commerciales.....	25
Article 25.Occupations relevant de l'acte de construire	27
Article 26.Dépôts temporaires autorisés	30
Article 27.Occupations relevant d'activités culturelles ou festives	30
CHAPITRE 7.DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
Article 28.Obligations de l'intervenant	31
Article 29.Responsabilités vis-à-vis des tiers	31
Article 30.Infractions au présent règlement.....	31
Article 31.Sanctions	31
Article 32.Entrée en vigueur	32
Article 33.Exécution du règlement	32

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1. Champ d'application du présent règlement – définitions

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement de voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public, à l'exécution et aux modalités de tous travaux ayant emprise sur et sous le domaine public communal de la ville de Fontenay-aux-Roses et mettant en cause son intégrité.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et piétonnier, ainsi que ses dépendances, ouvert à la circulation publique. Lorsqu'un règlement de voirie est existant sur le domaine public routier non communal, le présent règlement ne sera pas applicable.

Il concerne notamment :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnements, etc.) par ou pour le compte des personnes physiques et morales, publiques ou privées,
- Les travaux d'installation et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.),
- D'une manière générale, les travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ou des chemins,
- L'hygiène et la propreté du domaine public,
- Les occupations temporaires diverses du domaine public (activités, commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Article 1.2 Définitions

La **Direction des Services Techniques Municipaux**, dénommée **DSTM**, désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la Ville de Fontenay-aux-Roses et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisations administratives et techniques.

Les différents services de la Ville de Fontenay-aux-Roses pouvant faire appliquer le présent règlement sont dénommés « **Services Municipaux** » (Il s'agit notamment de la DSTM mais aussi de la police municipale).

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « **gestionnaires de voirie** ». Elles ont notamment la responsabilité d'appliquer le présent règlement sur les domaines dont elles ont la gestion, avec le concours des Services Municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent règlement sont dénommées « **les intervenants** » appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit, les opérateurs de télécommunication.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés « **les exécutants** ».

Une liste des occupants du domaine public (mise à jour régulièrement) peut être consultée à la DSTM de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Article 1.3 Catégories de travaux et occupations du domaine public

Les travaux considérés sont classés en trois catégories à savoir :

- Les travaux programmables comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de la réunion de coordination des travaux explicitée à l'article 2 du présent règlement,
- Les travaux non prévisibles comprenant les interventions qui ne sont pas connues lors de la réunion de coordination précitée (par exemple celles subordonnées à la commande d'un client),
- Les travaux urgents indispensables pour préserver la sécurité des personnes et des biens lorsque pèse sur celle-ci une menace immédiate et avérée ou pour assurer la continuité du service public.

Les occupations superficielles du domaine public qui ne nécessitent pas de travaux sont aussi concernées par le présent règlement. Les prescriptions les concernant sont détaillées aux chapitres 5, 6 et 7

L'ouverture des accès (tels que regards, tampons, trappes, etc.) aux réseaux pour effectuer l'entretien ou certaines modifications de ceux-ci se situent hors du champ d'application du présent règlement.

Article 1.4 Textes réglementaires

Il est précisé que nonobstant les dispositions énoncées par le présent règlement, les intervenants sont tenus de respecter l'ensemble des textes de portée générale et notamment :

- le Code de la Voirie Routière,
- l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement,
- le décret n°2011-762 du 28 juin 2011, fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement,
- le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- L'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation modifié par les arrêtés des 3 août 1977, 3 mars 1980 et du 18 juin 2002.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 2. Procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances.

Une procédure de coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de ses dépendances est instituée conformément au Code de la Voirie Routière (loi n°89-416 du 22 juin 1989 et décret n°89-631 du 4 septembre 1989), articles L.115-1, L.116-1 et suivants, L.141-11, R.115-1 et suivants, R.141-12 et suivants.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait au préalable l'objet de tout ou partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de travaux (DT),
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.),
- Accord technique préalable,
- Permission de voirie (exceptés les occupants de droit comme le prévoit l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,
- Arrêté municipal autorisant les travaux sur la voie publique ou l'occupation du domaine public,
- Avis d'ouverture et de fermeture de chantier. Cet avis peut être transmis par voie électronique.

Article 2.1 Calendrier annuel sur les voies communales

Le calendrier annuel des travaux à exécuter sur les voies communales est établi par la DSTM et validé par le Maire de Fontenay-aux-Roses. Il peut être modifié à tout moment par la DSTM et incorporer les travaux qu'elle décide d'engager pour des raisons d'intérêt général communal. La DSTM informe alors par tous moyens ses partenaires de la réalisation de ces travaux dans le cadre des dispositions applicables en vertu du présent règlement.

Article 2.2 Coordination de travaux

La coordination des travaux considérés s'effectue, selon un degré de précision croissant, dans des cadres successivement pluriannuel et annuel.

Article 2.3 Réunions de coordination

Une réunion est organisée à la DSTM entre tous les intervenants. Ceux-ci doivent présenter leur projets de travaux sur l'année à venir et les prévisions de travaux pour les années à venir. Les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnements, etc.) et les dates de réalisation afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires.

Article 2.4 Formes des programmes

Les intervenants sont tenus de communiquer à la DSTM, l'ensemble des projets de l'année avec les informations suivantes :

- les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci,
- la nature des travaux projetés,
- la localisation de leurs emprises (sur trottoir ou sur chaussée),
- la durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée,
- un plan projet.

Article 2.5 Travaux non programmables

En ce qui concerne les travaux non programmables, l'accord sur les dates d'exécution de ceux-ci doit être sollicité auprès de la DSTM au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier.

Article 2.6 Interventions urgentes

En ce qui concerne les interventions urgentes, elles peuvent être exécutées immédiatement.

Toutefois, les intervenants ont alors obligation d'en informer par télécopie ou par mail dans un délai de 24 heures la DSTM. Conformément à l'article R554-32 du code de l'environnement, les autres concessionnaires seront informés par un avis de travaux urgents (ATU – Cerfa 14523*01). La DSTM doit par ailleurs recevoir, sous une huitaine de jours, et pour chaque opération, une DICT réglementaire établie par l'exécutant à titre de régularisation.

La Ville tient une liste, régulièrement remise à jour, mentionnant les coordonnées (numéros de téléphone, personnes à contacter, etc.) de l'ensemble des concessionnaires susceptibles d'être concernés en cas d'urgence.

Article 2.7 Période de fêtes

Pendant la période des fêtes de fin d'année dite « trêve des confiseurs » (dont les dates sont fixées chaque année lors de la réunion des concessionnaires), aucun chantier ou dépendance n'est autorisé sur le domaine public hormis les cas d'urgence ou dérogations exceptionnelles accordées par la Ville. Ces dates seront rappelées par un courrier en septembre.

Cette interdiction concerne également les installations de chantier ayant emprise sur le domaine public (échafaudage, benne à gravats, etc.).

Article 3. Accord administratif

Article 3.1 La prévention des endommagements de réseaux

Tout exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargés de l'exécution de travaux, doit avoir rempli leur obligation de déclaration (DT/DICT) régies par la réglementation en vigueur auprès de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernés par l'emprise de chantier.

Cette déclaration est établie sur un imprimé (CERFA n°14434*01). Elle devra être transmises aux concessionnaires en respectant les délais prévus par la réglementation.

Article 3.2 Autorisation administrative d'exécution des travaux – permission de voirie

La Permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine occupé.

Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux redevances fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aussi toute occupation temporaire du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Maire de Fontenay-aux-Roses.

Cette demande doit être transmise à la DSTM au minimum 3 semaines avant la date voulue d'occupation. Un fois instruite, cette demande fait l'objet d'un arrêté municipal donnant permission de voirie, délivrée par le Maire, qui fixe les dispositions des travaux.

Il est précisé que les opérateurs de télécommunications doivent joindre à toute demande de permission de voirie une copie de leur licence d'exploitation, une copie de l'arrêté ministériel publié au Journal Officiel leur attribuant ladite licence et un extrait du K. bis.

Les occupants de droit et les occupants par conventions ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie (article L.113-3 du code de la voirie routière).

Article 4. Accord technique

Article 4.1 Caractère obligatoire

Nul ne peut exécuter des travaux programmables ou non programmables (tels que définis à l'article 1 du présent règlement) sur les voies ouvertes à la circulation publique s'il n'a reçu au préalable de la part de l'administration un accord technique.

Cet accord technique peut être considéré comme accepté lors de la réception de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Aucune intervention programmable n'est autorisée sur les chaussées ainsi que sur les trottoirs et les terre-pleins des voies ou tronçons de voies ayant fait l'objet d'une réfection complète depuis moins de trois ans.

Toutefois, au vu de demandes de dérogation exceptionnelle à cette règle accompagnées de justifications techniques suffisamment probantes, l'autorisation peut être accordée mais uniquement dans les cas suivants :

- création de branchement pour l'alimentation d'un immeuble,
- travaux consécutifs à un changement de propriétaire, de locataire ou d'affectation de l'immeuble raccordé,
- interventions pour assurer la sécurité (travaux urgents),
- évolution imprévisible des besoins de la clientèle.

Les intervenants du domaine public seront informés des voies dont la réfection complète a été programmée dans le planning annuel établi par la DSTM.

Article 4.2 Constitution du dossier de demande d'accord technique

L'accord technique n'est délivré qu'après présentation d'une demande écrite avec un dossier indiquant :

- l'objet et la situation des travaux,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation durant le chantier,
- deux plans précis à l'échelle 1/200ème (au minimum) faisant apparaître :
 - ▲ le tracé des chaussées et trottoirs, les limites du domaine public,
 - ▲ le nu des propriétés riveraines,
 - ▲ l'implantation du mobilier urbain et des armoires techniques,
 - ▲ l'implantation des arbres existants,
 - ▲ le tracé des canalisations, réseaux et galeries souterraines (par exemple : les galeries techniques...) implantés dans le sous-sol. Ces informations sont précisées dans la mesure où le demandeur a pu avoir accès aux fonds de plans correspondants,
 - ▲ le tracé (de préférence en couleurs) des travaux à exécuter,
 - ▲ la date souhaitée de début des travaux ainsi que la durée prévisionnelle de ceux-ci.

L'échange de plans entre la DSTM et les intervenants se fera soit sur support papier soit sur support informatique au format des fichiers DXF. ou DWG (ou à celui qui viendrait à le remplacer).

Article 4.3 Délais de présentation de la demande d'accord technique

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la DSTM.

Lorsque la demande d'accord technique émane d'un gestionnaire de réseaux, elle doit être adressée par ledit gestionnaire ou par son maître d'œuvre. Dans tous les cas, la demande doit mentionner le nom de

l'entreprise chargée des travaux si celle-ci est connue au moment de l'établissement de la demande. La Ville devra impérativement avoir connaissance des coordonnées de l'entreprise exécutante au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux.

La demande d'accord technique doit parvenir à la DSTM :

- pour les travaux programmables au moins un mois avant la date souhaitée de début de travaux
- pour les travaux non programmables au minimum 3 semaines avant la date souhaitée de début des travaux.

La DSTM doit faire parvenir sa réponse au demandeur dans un délai de 1 mois, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement. Pour les travaux urgents, il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer la DSTM par télécopie et cela dans un délai maximum de 24 heures suivant l'intervention.

Article 4.4 Portée de l'accord technique

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions prévues et contenues dans l'accord technique ; si tel n'était pas le cas, ils seraient suspendus jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique.

L'accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers. Toute modification majeure du projet (par exemple : modification de tracés, changement de techniques de pose des réseaux, etc.) doit faire l'objet de la présentation d'une nouvelle demande.

Article 4.5 Délais de validité de l'accord technique

L'accord technique ainsi délivré n'est valable que si la procédure de coordination définie au présent règlement a été rigoureusement respectée.

Tout accord technique expire de plein droit après un délai de 6 mois pour les travaux programmables ramené à 2 mois pour les travaux non programmables (délais comptés à partir de la date de notification de l'accord à l'intervenant, ou en l'absence de réponse, à partir de l'autorisation tacite de la ville). L'autorisation est considérée tacite dans un délai de 3 semaines pour les travaux non programmables et de 1 mois pour les travaux programmables.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée par l'intervenant et accompagnée des plans d'exécution ainsi que de la copie de l'accord technique initial avec mention de la date de notification.

Article 4.6 Mise hors service des réseaux

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la DSTM.

Dans le cas de travaux de rénovation d'un réseau, impliquant l'abandon du réseau ancien, le gestionnaire devra déposer ce dernier, sauf s'il est devenu propriété de la Ville. Dans le cas l'existence d'un contrat de concession, le sort des réseaux abandonnés et des réseaux mis hors service sera réglé par les dispositions du cahier des charges de concession et prévaudra sur le présent règlement.

En dehors de l'existence d'un contrat de concession précisant les responsabilités de chacune des parties, le gestionnaire gardera l'entière responsabilité de son réseau.

CHAPITRE 2. MESURES PREPARATOIRES AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Article 5. Autorisations complémentaires

Toute personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique doit se munir des autorisations de voirie et de police, permettant la pose d'échafaudages, de palissades, d'installation d'engins de chantier, tels que compresseurs et groupes électrogènes notamment, qui font l'objet de prescriptions particulières.

L'intervenant doit aussi le cas échéant solliciter les autorisations des concessionnaires et administrations utilisant le sous-sol (par exemple à l'occasion de la mise en place d'un engin de levage).

Article 6. Mesure de police d'accompagnement

Article 6.1 Arrêtés municipaux

Un arrêté municipal (ou préfectoral pour les travaux soumis à autorisation préfectorale) prescrit, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, les modalités de réalisation des travaux et les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et de préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.

Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdictions de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestage des autobus, etc.) sont définies, au cas par cas. Ces mesures peuvent éventuellement être définies dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Ville (DSTM, police municipale), l'intervenant, l'exécutant et, si besoin, la R.A.T.P., le Conseil Général des Hauts de Seine, les Sapeurs Pompiers, le Commissariat de Police ainsi que toute autre personne concernée par les travaux.

L'intervenant a l'obligation de mettre en place l'arrêté municipal (au moins 8 jours à l'avance), de surveiller et d'entretenir (de jour comme de nuit) l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire informant les usagers des mesures de police d'accompagnement précitées.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, le concessionnaire pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (entreprise intervenante, DSTM, Services de Polices, R.A.T.P. s'il y a lieu, etc) dans le but de contrôler le bon déroulement de ceux-ci.

L'intervenant doit prendre lui-même, à défaut d'arrêté de police, l'ensemble des précautions élémentaires de sécurité qui s'imposent dans le respect des règles de l'art et l'application des précautions nécessaires à la sécurité des travailleurs comme des usagers de la voie.

Article 6.2 Recours aux signalisations tricolores

S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des signalisations lumineuses tricolores d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement de ces signaux devra être défini en liaison avec la DSTM pour l'adapter aux cycles des feux de circulation permanents existants sur des carrefours de proximité.

L'installation de ce type de dispositif sera soumise à autorisation avant leur installation.

Article 6.3 Travaux sur chaussées

En aucun cas l'intervenant ne peut fermer une chaussée à la circulation automobile, même momentanément, sans l'autorisation préalable de la DSTM et en l'absence d'arrêté municipal, le prévoyant expressément, excepté en cas de travaux urgents.

En conséquence il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traversée d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives (par moitié ou par tiers de chaussée selon la largeur de celle-ci et la configuration des lieux) de façon à ne pas interrompre le trafic automobile, sauf dérogation accordée par la DSTM.

Article 7. Mobilier et matériel urbain

Article 7.1 Protection du mobilier

Le mobilier et le matériel urbains (abribus, candélabres, bancs publics, poubelles, garde-corps, piquets antistationnement, etc.) situés dans le périmètre d'un chantier doivent être, avant le démarrage de celui-ci, protégés avec le plus grand soin par l'intervenant.

Article 7.2 Dépose du mobilier

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un chantier réclame la dépose provisoire de mobilier ou matériel urbain, les frais consécutifs à l'enlèvement et au remontage de ces derniers sont à la charge exclusive de l'intervenant. Par ailleurs, sauf autorisation expresse donnée par la DSTM, le dit intervenant ne peut procéder directement aux opérations de dépose et de repose de ce mobilier.

Toutes interventions sur les abribus sont de la compétence de Ville de Fontenay-aux-Roses qui en est propriétaire.

Article 8. État des lieux avant travaux

Préalablement à l'exécution de chaque chantier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux et cela à ses frais.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article 9. Protection des fouilles – sécurité des tiers

L'intervenant est en tout état de cause responsable de son chantier conformément aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux autres textes en vigueur.

Article 9.1 Fouilles et tranchées

Toutes les fouilles et tranchées doivent être obligatoirement ceinturées au moyen de barrières permettant de s'opposer efficacement à la chute des tiers. Les barrières doivent être convenablement installées et parfaitement visibles conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La hauteur de ces barrières ne peut jamais être inférieure à 1 mètre.

L'intervenant a l'obligation de maintenir dans un parfait état de propreté le barriérage mis en place. A cet égard il devra veiller au rétablissement éventuel de la bonne disposition des barrières et à l'effacement systématique de tout éventuel graffiti ou affichage « sauvage ».

Article 9.2 Obligation de conservation des accès

L'intervenant a l'obligation de maintenir l'accès aux garages et immeubles riverains par le moyen de ponts métalliques solidement mis en place au dessus des fouilles creusées à l'aplomb des accès en question. Les ponts destinés à assurer le passage des piétons ne peuvent avoir une largeur inférieure à 1,40 m.

Article 9.3 Ponts et plaques recouvrant les fouilles

L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols (chaussées ou trottoirs) sur lesquels ils ont été placés et être de surcroît parfaitement stable. La résistance des platelages considérés est proportionnée à la charge du trafic qu'ils ont à supporter. En tout état de cause, les plaques métalliques auront une épaisseur minimum de 0,5 cm sur trottoir et de 2 cm sur chaussée. La différence de niveau entre la plaque ainsi posée et le sol existant devra être reprise par la création de chanfrein en enrobé à chaud sur chaussée et en enrobé à froid sur trottoir.

Article 9.4 Sécurité des piétons

L'intervenant est, d'une façon générale, tenu de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et cela en dehors des chaussées par le moyen de tout dispositif adapté au site (barrières, passerelles, platelages, etc.).

Ainsi lorsque les travaux ont emprise sur un trottoir, l'intervenant doit y conserver un passage large d'au moins 1,40 m.

En cas d'impossibilité, il devra soit aménager en rive de chaussée un « contre-trottoir » également large d'au moins 1,40 m au même niveau que le trottoir existant et séparé de la voie de circulation par un barriérage de protection, soit dévier les piétons vers le trottoir opposé par le moyen de passages piétons provisoires et de fléchages réglementaires, selon la configuration des lieux et l'avis de la DSTM.

Article 9.5 Signalisation

A cet égard, l'intervenant est tenu notamment :

- de mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaires, efficaces et appropriées au site. En cas de besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement répondant aux mêmes conditions sera mise en place. L'ensemble de cette signalétique doit être surveillée et entretenue par l'intervenant qui en est seul responsable,
- de clôturer au moyen de barrières de 1 mètre de hauteur minimum les zones de chantier.
- de mettre en place des panneaux précisant la nature des travaux, les coordonnées de l'entreprise exécutant les travaux et l'organisme demandeur de ces travaux.

Article 9.6 Conformité de la signalisation

Tous les dispositifs de signalisation temporaire et de protection doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Il est interdit de recourir à une signalétique de chantier par des fiches métalliques plantées dans le sol.

Article 10. Exécution des travaux de V.R.D.

Article 10.1 Reconnaissance du sous-sol

Avant l'ouverture de son chantier et indépendamment des informations qu'il aura pu obtenir dans le cadre de la déclaration de projet de travaux réglementaire adressée à l'ensemble des usagers du tréfonds de la voie publique, l'intervenant a l'obligation de procéder, à des investigations complémentaires, des réunions de marquage, piquetage dans les conditions prévues par le décret 2011-1241 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution..

Article 10.2 Protection des réseaux

Tout nouveau réseau souterrain, de quelque nature qu'il soit, est obligatoirement muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, etc.) d'une couleur caractéristique permettant d'identifier le réseau dont il s'agit.

Cette obligation n'est pas applicable pour les câbles ou conduites mis en place par forage, lesquels doivent être cependant insérés dans un fourreau de protection sauf impossibilité technique que l'intervenant sera tenu de justifier.

Article 10.3 Protections vis à vis des ouvrages environnants et de la voirie

L'intervenant doit prendre les précautions appropriées afin de ne pas endommager les dispositifs d'écoulement des eaux ainsi que les canalisations et réseaux souterrains existants. Il est tenu de se conformer à toutes les mesures conservatoires qui pourront lui être indiquées dans ce but par la DSTM et il sera responsable des dégradations qu'il viendrait à occasionner.

D'une manière générale, l'intervenant doit maintenir en permanence toutes les fonctions de la voirie (et notamment le drainage des eaux comme il est dit ci-dessus) par le moyen de dispositifs adaptés aux travaux en cours.

Article 10.4 Longueur des tranchées

La longueur de l'ouverture d'une tranchée longitudinale supérieure à 150 mètres de tranchée non remblayée nécessitera une concertation particulière avec la DSTM.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des ouvrages à implanter.

Article 10.5 Dispositifs d'étaiyage

Les fouilles doivent être étayées au moyen de dispositifs (bastaings, planches, etc.) propres à prévenir les glissements de terrain.

Les dispositifs d'étaiyement à mettre en place sont obligatoirement à adapter en fonction notamment de la profondeur de la tranchée, de la nature du sous-sol et des charges de circulation transitant sur la voie où le chantier se déroule.

Par ailleurs, un étaiyage devra être mis en place lors de la réalisation de travaux à proximité ou en traversée de chambres concessionnaires ou de regards divers. Ceci, afin de soutenir les ouvrages en question pendant les travaux, y compris toute sujétion relative au soutien des réseaux afférents. Tous les dispositifs d'étaiyage devront être déposés à la fin des travaux pendant les opérations de remblaiement, aucun coffrage ou étaiyement perdu n'est permis.

Article 10.6 Découpe des bords de tranchées.

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tous moyens permettant d'éviter la détérioration du revêtement situé en dehors de l'emprise de la fouille (scies circulaires, bèches pneumatiques, etc.).

Dans le cas d'une assise rigide en béton, le découpage est à réaliser à l'aide d'une scie circulaire en vue d'obtenir un sciage oblique avec un angle de 10° environ par rapport à la verticale.

En ce qui concerne les revêtements autres que l'asphalte et les enrobés (dallage, pavage, etc.), l'intervenant devra contacter la DSTM qui lui donnera les instructions techniques spécifiques pour intervenir sur ces types de revêtements. En tout état de cause, toute dalle épauprée ou cassée lors de la dépose devra être remplacée par l'intervenant.

Pour toute intervention, la découpe devra être droite sur les quatre côtés et reprenant toute la largeur des trottoirs de la bordure à la limite de propriété, sauf dérogation accordée par la DSTM.

Article 10.7 Profondeur des réseaux

L'implantation des réseaux souterrains neufs doit être effectuée à des profondeurs minimales conformes à la réglementation en vigueur et s'adapter aux conditions de circulation de la voie.

Article 10.8 Inter-distances entre les réseaux

Les intervenants ont l'obligation d'implanter leurs réseaux et ouvrages souterrains en se conformant strictement aux règles techniques ainsi qu'aux règles de l'art et de sécurité en vigueur, notamment la NFP 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux. Si les inter-distances réglementaires entre les réseaux ne peuvent pas être respectées, l'intervenant en avise aussitôt les autres occupants du domaine public concernés, afin d'étudier en concertation une solution technique alternative (par exemple en ayant recours à des protections renforcées).

Dans le cas de réseaux implantés sous des ouvrages d'art, un compte-rendu comportant un croquis et/ou une photo est établi par l'intervenant puis communiqué aux personnes concernées ainsi qu'aux services compétents chargés de la gestion des-dits ouvrages.

Dans tous les cas, les ouvrages devront respecter un écartement minimum réglementaire pour éviter les frottements préjudiciables, susceptibles à terme de poser problèmes. Cet écartement minimum sera porté à 50 cm en parallèle et 40 cm en verticale (croisement) d'une canalisation de transport de gaz.

Article 10.9 Matériaux extraits des tranchées.

Systématiquement, les déblais provenant des corps de chaussées et trottoirs seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et cela le jour même où le terrassement est réalisé (sauf dérogation expresse qui pourrait être donnée dans des cas particuliers par la DSTM).

L'intervenant a la charge d'assurer le nettoyage systématique des abords de son chantier. Après constatation d'un désordre, une mise en demeure sera faite par télécopie et par voie électronique par la DSTM permettant à l'intervenant de résoudre le problème sous 12h. En cas de non intervention de ce dernier, la DSTM fera procéder, aux frais et tords exclusifs de l'intervenant à la réparation des désordres.

Les revêtements de surface constitués par des dalles ou des pavés et qui seraient réutilisables ainsi que certains mobiliers urbains doivent être stockés par l'intervenant conformément aux consignes de la DSTM.

Il est par ailleurs interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes et morceaux de tuyaux, etc., qui pourraient perturber d'éventuelles détections magnétiques ultérieures.

Article 10.10 Découvertes d'objets et de vestiges

En cas de découverte de vestiges, l'intervenant devra cesser les travaux en cours. Il ne pourra sous aucun prétexte toucher à ces vestiges et devra avertir au plus vite le Commissariat de Police local ainsi que la DSTM.

Sauf preuve contraire, les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles dans l'emprise du domaine public communal sont la propriété de la Ville et cela sous réserve des dispositions du Code Civil relatives aux droits de l'inventeur.

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement à la DSTM les berceaux de caves, anciens puits ou autres ouvrages souterrains abandonnés qu'il pourrait découvrir à l'occasion de travaux de terrassement.

Article 10.11 Engins et matériels de chantier

L'utilisation d'engins de chantier dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas dotées des protections nécessaires afin de préserver le domaine public contre tous risques de dégradations est interdite.

D'autre part ces engins doivent répondre aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs d'insonorisation.

Article 10.12 Armoires techniques

Les implantations précises des armoires techniques et du mobilier urbain (cabines téléphoniques, boîtes à lettres, etc.) doivent être définies en concertation avec la DSTM.

Il est précisé que la Ville prend en charge les opérations de nettoyage des armoires techniques implantées sur le domaine public par les concessionnaires (enlèvement des graffitis, affichettes sauvages, etc.) à l'exclusion de la réfection des peintures.

Cependant, les concessionnaires doivent assurer tous les travaux de remise en état des dites armoires en cas de détériorations consécutives à des accidents, des actes de vandalismes, au vieillissement du matériel, etc.

Article 10.13 Boucles de détection pour signalisation tricolore

Lorsque l'intervenant se trouve en présence de boucles de détection de trafic routier (reliées à la signalisation tricolore) engravées dans le revêtement des chaussées il est tenu d'en aviser la DSTM.

En cas de dommages causés à ces boucles par l'intervenant, ce dernier prendra en charge les frais de remise en état de l'installation. La réparation de l'installation considérée étant effectuée par le bailleur de la Ville.

Article 10.14 Bornes et autres repères, bouches d'incendie, ouvrages concessionnaires

Les bornes ou autres repères, en particulier les repères de nivellement, douilles cloutages pour la délimitation des terrasses de café, sont à préserver sur le terrain.

Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra la DSTM seule habilitée à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra en aucun cas arracher de tels repères ou douilles. Il lui est par ailleurs strictement interdit de les déplacer ou de les redresser lui-même.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique tels que bouches à clef des canalisations d'eau, siphons de gaz, accès aux postes transformateurs d'énergie électrique, tampons de regards d'égouts, chambres de télécommunications, bouches d'incendie, etc. doivent impérativement demeurer à la fois visibles et accessibles en toutes circonstances.

Article 10.15 Tampons de chambres

Les nouveaux tampons de chambres situés sur trottoir ou chaussée doivent présenter des caractéristiques conformes aux réglementations en vigueur et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

S'agissant des nouveaux tampons de chambres ayant emprise sur les trottoirs, ils doivent être obligatoirement en fonte ou constitués d'un matériau identique à celui du revêtement environnant.

Article 10.16 Grilles avaloirs, acodrain

Les nouvelles grilles avaloirs ou acodrain situés sur trottoir ou chaussée doivent présenter des caractéristiques conformes aux réglementations en vigueur et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Article 10.17 Pose de réseaux sans tranchées

La pose de réseaux au moyen de procédés techniques autres que l'ouverture de tranchées à ciel ouvert (forage dirigé, fonçage, fusée pneumatique, etc.) peut être autorisée par la DSTM.

Ce mode de pose est du reste préconisé notamment pour les chantiers touchant des voies à fort trafic ou des chaussées en parfait état sauf en cas de présence d'une canalisation de gaz haute pression.

Article 11. Remblaiements

Les structures à mettre en œuvre pour les réfections de fouilles ainsi que la densité des couches qui les constituent doivent être conformes aux règles et normes en vigueur et cohérentes avec l'ensemble de la voie impactée par la fouille.

Le percement sous bordures de trottoirs ou terre-pleins devra être comblé avec des matériaux conformes à ceux qui seront indiqués à l'intervenant par la DSTM.

D'une façon générale aucun matériau destiné au remblaiement des fouilles ne peut être mis en œuvre s'il n'a pas été préalablement accepté par la DSTM. Dans tous les cas, il est précisé que le remblayage des tranchées sera réalisé conformément aux dispositions du guide SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées.

Article 11.1 Remblaiement sous trottoirs

Les matériaux argileux (en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres) sont systématiquement évacués sauf dans des cas particuliers (par exemple : les arbres isolés).

Il y a lieu de privilégier pour le remblaiement des tranchées localisées sur trottoirs, l'utilisation de matériaux recyclés (grave naturelle traitée type A), en les mettant en œuvre conformément à la Notice Technique « compactage des remblais de tranchées » citée à l'article ci-dessous.

Article 11.2 Remblaiement sous chaussées ou aires de stationnement

La réutilisation des déblais pour remblayer des tranchées ayant leurs emprises sur chaussées ou aires de stationnement est interdite.

S'agissant des voies supportant un trafic automobile inférieur ou égal à la classe T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés conformément aux prescriptions techniques de la DSTM.

Article 11.3 Compactage

Dès la fin des travaux, l'intervenant doit procéder au remblaiement de ses tranchées en respectant les prescriptions de la Notice Technique du S.E.T.R.A./L.C.P.C. de mai 1994 « Compactage des remblais de tranchées » et de tous textes ultérieurs qui viendraient à la modifier ou à la compléter.

Les intervenants peuvent, sous réserve de l'accord express de la DSTM, mettre en œuvre des matériaux auto-compactants, selon la nature des matériaux encaissant et après une analyse de ceux-ci ; le remblai auto-compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

L'utilisation de ce type de remblai doit être exécutée conformément au guide du C.E.R.T.U./L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux autocompactants » ou de tous textes ultérieurs qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

Article 12. Propreté du domaine public et pollution des sols

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc.). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, etc.) y est interdit sauf dérogation expresse donnée par la DSTM.

Toute surface tachée du fait des travaux, par des huiles, ciment ou autres produits, est obligatoirement intégrée aux zones que l'intervenant est tenu de réfectionner de façon définitive à ses frais.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions ainsi que l'effacement des marques au sol pour le repérage préalable des réseaux souterrains.

Article 13. Réfections des fouilles

Article 13.1 Généralités

L'ensemble des travaux de réfection de fouilles ouvertes sur le domaine public est effectué par les intervenants eux-mêmes.

La réfection d'une fouille doit avoir au moins la même durée de vie que le milieu récepteur (chaussée ou trottoir) au sein duquel ladite fouille a été effectuée. Les objectifs de densification des différentes couches de la structure constituant les remblais de chaque fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la structure de fondation du milieu récepteur.

La date de l'avis de fermeture du chantier constitue le point de départ du délai de la garantie de la réfection de fouille.

Article 13.2 Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers. Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par la Ville en concertation avec l'intervenant. Il ne peut en tout état de cause excéder 1 mois.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant. En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions de la DSTM.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai ; l'intervenant ayant par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites qu'il aura réfectionné à titre provisoire.

Article 13.3 Réfection définitive

La réfection définitive d'une fouille a pour but de reconstituer le domaine public dans son état initial y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante (passages piétons, emplacements de stationnement payant, flèches directionnelles, lignes zig-zag d'autobus, etc.).

Le coût financier de cette réfection est pris en charge par l'intervenant.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée immédiatement après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans des cas particuliers laissés à l'appréciation de la DSTM notamment s'il s'agit de chantiers effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption des travaux.

L'intervenant doit informer la DSTM de l'achèvement des réfections dont il a la charge.

Article 13.4 Exécution des travaux de réfection définitive du revêtement de surface

Afin de faciliter la réalisation des travaux de réfection définitive des sols, la DSTM communique aux concessionnaires les coordonnées des entreprises titulaires des baux d'entretien de la voirie communale de manière à ce que lesdits concessionnaires puissent commander leurs travaux de réfection de sols à ces entreprises. Toutefois dans cette hypothèse, les entreprises titulaires des baux communaux interviennent pour le compte et sous l'entière responsabilité des concessionnaires donneurs d'ordres.

Les intervenants restent libres d'utiliser les entreprises de leur choix pour réaliser les travaux de réfection, sous réserve des habilitations requises pour intervenir sur le domaine public.

Article 14. Règles applicables en matière de réfections des revêtements de surface

Dans le but d'obtenir des réfections de revêtements de surface homogènes et durables, celles-ci doivent intégrer à la charge de l'intervenant :

Sur les chaussées :

- des « sur-largeurs » par rapport aux bords de la fouille de + 10 cm sur les chaussées,
- la bande restante sur la chaussée entre le bord de la tranchée et le fil d'eau lorsque cette bande restante a une largeur inférieure ou égale à 35 cm,

Sur Trottoir :

- toute la largeur du trottoir en réfection définitive,
- des « sur-largeurs » par rapport aux bords de la fouille de + 5 cm sur les trottoirs asphaltés ou en enrobés,

Sur chaussée et trottoir :

- la bande restante située entre les bords respectifs de deux tranchées distantes entre elles de moins de 50 cm,
- les délaissés de moins de 3 mètres de long situés entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation,
- les périmètres qui auraient été dégradés aux abords immédiats du chantier et en liaison avec l'exécution de celui-ci.

Toute réfection sur chaussée sera complétée par la réalisation de joint à l'émulsion et porphyre aux limites de reprise afin de garantir la bonne tenue des pièces dans le temps.

Il est précisé qu'au cas où les revêtements auraient été dégradés à l'occasion des travaux (par exemple revêtements soulevés lors du terrassement) le calcul des « sur-largeurs » indiquées ci-dessus s'effectue alors à partir des limites extérieures des zones dégradées.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se conformer aux indications particulières fournies par la DSTM, et prévoir, sauf indication contraire, une réfection avec un revêtement identique à l'existant.

En cas de trottoir en mauvais état antérieurement à l'intervention, la Ville pourra autoriser l'intervenant à réduire la surface faisant l'objet d'une réfection définitive, ou prendre à sa charge une partie de la réfection afin que le trottoir soit repris de la bordure du trottoir aux murs des propriétés.

Article 15. Contrôle de la qualité des réfections

Les intervenants ont l'obligation d'effectuer, durant les travaux de réfection de leurs tranchées, les essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais qui pourront être demandés par la DSTM en vue de justifier la qualité des travaux en question. Les résultats de ces essais ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont été effectués devront être communiqués à la Ville.

La DSTM a la faculté de procéder ou faire procéder à ses frais à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant.

Une fiche technique des matériaux utilisés sera demandée aux intervenants.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être signé par le gestionnaire de voirie concerné.

A défaut d'une réalisation de qualité conforme aux dispositions du présent règlement, la Ville met en demeure l'intervenant par voie électronique, d'y procéder dans un délai de 8 jours.

En l'absence d'une exécution dans le délai précédemment défini, la Ville procède ou fait procéder à la réfection, aux frais et risques de l'intervenant en incorporant au mémoire technique, une somme du devis pour couvrir ses frais généraux.

Article 16. Câbles aériens

Dans l'hypothèse où un chantier nécessiterait à titre exceptionnel l'installation temporaire d'un câble aérien, celle-ci doit être expressément autorisée par la Ville. Le câble en question ne peut être positionné à une hauteur inférieure à 4 mètres du niveau du trottoir (et à 6 mètres au cas où il surplomberait la chaussée) ; de plus il doit être situé à 0,80 m en retrait par rapport aux bordures des trottoirs, ou à la limite extérieure des barrières des contre-trottoirs. En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises afin que le réseau à partir duquel l'alimentation sera assurée soit le plus près possible du point de livraison.

Dans le cadre d'une politique d'enfouissement des réseaux aériens garante de la pérennité des ouvrages ainsi que de la qualité architecturale de la ville, aucun déploiement, extension ou création aérien ne sera autorisé.

Article 17. Récolement

Si les travaux modifient l'implantation des ouvrages effectués par le concessionnaire sur ses réseaux modifient d'une quelconque manière (nature ou position) des ouvrages n'étant pas de sa propriété, le

concessionnaire ou l'intervenant devra fournir un plan de récolement à la DSTM indiquant les modifications aux dit ouvrage dans un délai maximal de 2 mois après la fin de l'intervention.

Le plan de récolement des ouvrages sera fourni sur support papier et sur support numérique conformément aux spécifications qui suivent :

- par des objets linéaires (tracés) constitués par des tronçons. Chaque voie comportera un ou plusieurs tronçons. Les tronçons successifs disposeront du même nœud représentant leurs extrémités jointives. Chaque tronçon sera décrits par les attributs suivants :
 - ▲ dénomination de la voie
 - ▲ position (souterrain, aérien)
 - ▲ linéaire du segment concerné
 - ▲ nombre de fourreaux (le cas échéant)
 - ▲ diamètre des fourreaux (le cas échéant)
- par les nœuds constituant les extrémités des tronçons et décrits par les attributs suivants :
 - ▲ coordonnées géométriques horizontales
 - ▲ altitude NGF quand elle est disponible
 - ▲ classe de précision des coordonnées horizontales
 - ▲ classe de précision de l'altitude,
- par des objets ponctuels représentant les emprises au sol et décrits par les attributs suivants :
 - ▲ dénomination de la voie
 - ▲ type (cabine, armoire, chambre,...)
 - ▲ superficie en m²
 - ▲ classe de précision de la superficie
- par des métadonnées précisant pour chaque objet :
 - ▲ la source
 - ▲ la date de production

Les données devront respecter le modèle de données ci-dessus (objets et attributs associés).

Pour une livraison au format Shape ou MIF/MID, les données alphanumériques seront directement encapsulées dans le format.

Dans le cas d'une livraison d'un fichier DAO et d'une base de données, chaque objet graphique dans le fichier DAO devra posséder un identifiant unique qui permettra de faire la liaison avec la base de données, ou attribut d'objet. De même, chaque enregistrement de la base de données devra également posséder ce même identifiant.

Toute les données seront fournies sous forme d'un fichier par opération, et sont calées sur le Référentiel RGF 93.

Article 18. Génie civil allégé pour pose de réseaux en voirie urbaine

Les dispositions particulières applicables, notamment pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques de câbles de fibre optique par l'emploi de la technique du génie civil allégé, sont définies dans la norme XP P 98-333 de juin 2009 (Tranchées de faibles dimensions)

Article 18.1 Prescriptions techniques applicables en cas de recours à la technique du génie civil allégé

Article 18.1.1. Accord technique préalable

Au moment de la demande d'accord technique préalable aux travaux au cours desquels la technique du génie civil allégé sera utilisée, le pétitionnaire devra communiquer un dossier technique comprenant notamment les informations suivantes :

- Description du procédé :
 - ▲ Méthode de repérage des réseaux existants sur le tracé

- ▲ Mode de réalisation de la fouille
- ▲ Dimensions de la fouille et profil géométrique.
- ▲ Charge minimum sur le fourreau.
- ▲ Mode de remise en état de la fouille (remblai et réfection)
- Références relatives à des applications similaires
- Nature des informations fournies au gestionnaire de la voirie sur l'implantation du réseau après sa mise en place.

Article 18.1.2. Préparation du chantier et mode d'ouverture de fouille

Le repérage des réseaux interceptés par le tracé, dans le domaine de profondeur prévu devra être réalisé préalablement aux travaux.

La technique du tranchage mécanique ne devra être utilisée que si aucune autre possibilité technique n'est envisageable. Le tranchage mécanique continu devra être réalisé par une machine dédiée à l'obtention d'une section régulière et propre, en fonction des matériaux rencontrés.

Article 18.1.3. Matériau de remblayage

Le matériau de remblayage utilisé devra être des coulis à base de liant hydraulique, autocompactant, non essorable et réexcavable dont la prise au jeune âge est accélérée, afin de permettre l'accessibilité aux piétons et au trafic de l'ensemble des véhicules dans les heures suivant l'application.

Ce matériau a des propriétés différentes de celles d'un béton. Il est du type des matériaux autocompactants, avec des caractéristiques mécaniques à long terme semblables à celles décrites dans le document du CERTU de juin 1998 : « Remblayage des tranchées – Utilisation de matériaux autocompactants ».

Article 18.2 Responsabilité de l'occupant en cas de recours à la technique du génie civil allégé

Les installations établies par l'emploi de la technique du génie civil allégé le sont sous la seule responsabilité de l'occupant tant pour les dommages qui seraient causés à ces installations que pour les dommages qui pourraient être causés du fait de ces installations.

Quelle que soit l'importance des travaux, l'occupant devra supporter sans indemnité les frais de déplacements des installations implantées par l'emploi de la technique du génie civil allégé ou de modification desdites installations lorsque ces frais sont la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine.

L'occupant renonce à toute demande d'indemnisation pour des dommages liés à l'emploi de la technique du génie civil allégé.

CHAPITRE 4. PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

Article 19. Protection des plantations et des espaces verts

Article 19.1 Obligations de l'intervenant

La DSTM devra obligatoirement être informée 8 jours à l'avance par les intervenants de tous travaux ayant emprise sur les espaces végétalisés et/ou dans un rayon inférieur à 1 mètre de ceux-ci. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le démarrage des-dits travaux.

L'intervenant devra obligatoirement respecter les règles établies dans la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toutes circonstances les troncs des arbres d'alignement devront être enveloppés (jusqu'aux premières branches basses du houppier ou 3 mètres minimum) au moyen de planches de bois afin de les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques.

L'intérieur de l'enveloppe de protection est toujours maintenu en état de propreté et est soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les troncs d'arbres ne doivent en aucun cas être utilisés comme supports pour afficher des panneaux de quelque nature que ce soit. De même aucune affiche ne devra pas être collée sur le tronc.

Il conviendra de permettre l'accès aux jeunes sujets pour effectuer un arrosage tous les 3 ou 4 jours en période estivale.

De plus, les sols sur un diamètre de 1 mètre autour des arbres devront être protégés de quelque manière que ce soit, afin d'éviter tout tassement qui pourrait engendrer des asphyxies racinaires.

Article 19.2 Protection des arbres

Il est interdit de procéder à la coupe des racines de diamètre supérieur à 10 cm. Seul les services de la ville sont habilités à réaliser cette opération sur demande de l'intervenant. Les frais correspondants étant à la charge de ce dernier.

En cas de blessures involontaires aux arbres, la DSTM doit en être informée aussitôt. Les dispositions à prendre seront définies par le service municipal des espaces verts et seront à la charge de l'intervenant responsable des désagréments constatés.

Si les blessures causées au végétal s'avéraient de nature à compromettre la pérennité, une expertise serait alors réalisée par la DSTM et tous les travaux (élagage, abattage, essouchage, fourniture et mise en place d'un sujet de remplacement identique en essence, diamètre et hauteur) seraient mis à la charge de l'intervenant à l'origine des dommages constatés.

Article 19.3 Opérations préalables à l'ouverture de fouilles

Préalablement à l'ouverture de fouilles dans les espaces verts, la DSTM doit être prévenue par l'intervenant au minimum 8 jours ouvrés avant le commencement des travaux afin de pouvoir procéder à la récupération des plantes et autres sujets.

Article 19.4 Gestion des déblais

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts ainsi que dans un rayon de 1 mètre minimum autour d'un arbre. Il en est de même pour les dépôts d'hydrocarbure.

Article 19.5 Prescriptions de réalisation

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données par les représentants des Services Techniques Municipaux.

Article 19.6 Réseaux d'arrosage

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, jardinières, places, rue et avenues plantés d'arbres, ne peuvent être déplacés ou modifiés sans autorisations spécifiques. Ils doivent être rétablis en l'état primitif par l'intervenant après accord de la DSTM après un essai de l'arrosage pour vérification.

Article 19.7 Réclamations

En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

Article 19.8 Installation de dispositif sur les arbres

L'installation de câbles électriques, points lumineux ou tout autre dispositif sur les arbres du domaine public est soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

Dans le cas où la mise en place d'échafaudages, monte-meubles, monte-matériaux ou autres équipements qui rendraient nécessaire l'élague des arbres du domaine public, la DSTM devra être à cette fin sollicitée au moins 15 jours à l'avance par l'intervenant pour demande d'autorisation.

L'élague des arbres restera à la charge de l'intervenant. Les travaux d'élague seront réalisés par une entreprise spécialisée en élague.

CHAPITRE 5. HYGIENE ET PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Article 20. Hygiène et propreté du domaine public

Article 20.1 Propreté des voies et des espaces publics

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des détritrus sur le domaine public.

Article 20.2 Neige et verglas

Les riverains des voies publiques de la commune ainsi que ceux des voies privées sont tenus, en cas de neige, dès que la chute a cessé, de balayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur la largeur du trottoir. Les caniveaux seront dégagés sur une largeur de 0,30 m pour permettre l'écoulement des eaux au dégel.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter au devant de leur habitation, boutique, et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable, sel ou cendres. Le sel doit être utilisé en faible quantité et compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, il ne devra pas être mis à moins de 1,50 mètres des plantations d'alignement.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie doivent demeurer libres et accessibles à tout moment.

Article 20.3 Collecte des ordures ménagères

Les modalités de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères sont fixées par un arrêté du Maire.

La collecte des ordures ménagères est organisée par secteur et selon la nature des déchets. Ces modalités (jours et heures de ramassage par type de déchets) font l'objet d'une information diffusée dans le journal municipal.

L'élimination des déchets ménagers s'effectue conformément au titre IV du règlement sanitaire départemental.

L'état de propreté des containers est placé sous la responsabilité des propriétaires. Ceux-ci doivent prendre toutes dispositions pour se conformer à cette obligation.

Les containers doivent être placés sur le trottoir au droit du domicile, **sans gêner la circulation des piétons**, au plus une heure avant l'horaire de passage prévu pour la collecte, et être rentrés au plus tard, une heure après la collecte. Toutefois, une tolérance est admise au cas où l'heure de collecte est fixée entre 6 h et 8 h, dans ce cas les containers peuvent être sortis la veille après 19 heures.

Dans l'éventualité où l'intervenant aurait barrée une rue, celui-ci devra positionner les poubelles à chaque extrémités de la rue afin de permettre la continuité du service de ramassage des déchets.

CHAPITRE 6. OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC

Article 21. Dispositions générales

Toute occupation, y compris temporaire, du domaine public communal et de ses dépendances est soumise à autorisation préalable, excepté pour les occupants de droit.

Les occupations concernant les voies départementales et nationales sont soumises aux dispositions propres à ces voies.

Cette autorisation donne lieu à paiement d'un droit de voirie. Le montant de ce paiement et les conditions de tarification sont définies chaque année par décision du Maire. Les concessionnaires gestionnaires de réseaux payant une redevance d'occupation du domaine public annuelle sont exonérés de ce droit de voirie.

Par mesure conservatoire, sont interdites toutes activités ou comportements portant préjudice à :

- la sécurité publique,
- la conservation du domaine public,
- la qualité de l'environnement urbain.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers.

Les occupants sont civilement responsables pour tous les dommages causés.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux effectués dans l'intérêt de la commune ou des occupants de droit.

Article 22. Interdictions et mesures conservatoires

Les occupations ou activités suivantes sont strictement interdites sur le domaine public communal, à savoir :

- modifier sans autorisations préalables la destination du domaine public,
- dégrader les mobiliers urbains, la signalisation et les équipements de la voirie,
- effectuer des dépôts sauvages de matériaux, gravats, ordures, ect.,
- déverser tous produits chimiques, hydrocarbures et eaux insalubres,
- apposer des pancartes, autocollants,
- effectuer des graffitis ou inscriptions diverses,
- abandonner des véhicules épaves,
- vendre et faire stationner des véhicules en attente de réparation,
- laisser errer les animaux.

Article 23. Opérations pour usages particuliers

Article 23.1 dépôt de bennes à gravats

Le dépôt de bennes à gravats sur la voie publique nécessite une demande préalable adressée au gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est accordée en appliquant les dispositions suivantes :

- les bennes seront munies de la signalisation réglementaire et visibles de jour comme de nuit,
- les bennes devront porter, lisiblement, les noms et coordonnées téléphoniques de l'entreprise de location,
- les bennes pleines seront vidées sous 24h,
- le sol de la chaussée sera nettoyé régulièrement,
- la benne ne devra pas perturber l'écoulement des eaux et sera posée sur des bastinges,
- le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé suivant le barème arrêté chaque année par décision du Maire,
- la prise en compte de toutes précautions utiles lors du dépôt et de l'enlèvement afin de ne pas dégrader le revêtement de chaussée,
- les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

Article 23.2 Opérations de déménagement/manutention

Les opérations de déménagement ou de manutention d'objets encombrants qui nécessitent un stationnement sur voirie, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie, au moins 3 semaines avant la date du déménagement.

Toute manœuvre exécutée sans mise en sécurité préalable des lieux est interdite.

Afin de faciliter les opérations, la ville met en place une réservation d'emplacement. Le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé selon le barème arrêté chaque année, par délibération municipale.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée.

Article 24. Occupations relevant d'activités commerciales

Article 24.1 Terrasse ouverte ou fermée

L'installation d'une terrasse, ouverte ou fermée, fait l'objet d'une demande écrite préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, les installations devront permettre le libre accès aux ouvrages des concessionnaires de la voirie (Tampons, bouches, clés, vannes, etc.)

Conditions retenues :

- aucune terrasse ne sera autorisée sur les trottoirs ayant une largeur inférieure à 2,20 mètres,
- la largeur disponible pour la circulation des piétons sera de 1,20 mètres au minimum.

Des dispositions particulières pourront être arrêtées selon la configuration des lieux,

- la terrasse sera limitée au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation,
- le permissionnaire est responsable de la propreté du trottoir et caniveaux aux abords de l'établissement. Il devra nettoyer et laver quotidiennement les lieux.

Aménagements :

- le permissionnaire pourra installer des jardinières plantées, paravents ou autre dispositif pour matérialiser la terrasse. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis de la DSTM,
- en dehors des heures d'activités, les tables, chaises et autres éléments mobiles doivent être stockés à l'intérieur de l'établissement,
- l'exercice d'une activité accessoire à l'activité, dans l'emprise de la terrasse, est soumis à accord préalable. La vente est limitée aux produits suivants : crêpes, marrons, gaufres, glaces, sandwichs, frites.

Réserves :

- la permission est délivrée sous réserve du droit des tiers. Le permissionnaire sera notamment amené à déposer ses installations, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution des

droits de voirie, sur simple demande du gestionnaire de la voirie pour permettre les interventions sur la voirie ou les réseaux publics,

- l'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre précaire et révocable et pour une activité précise. Elle est nominative et non cessible. En cas de renouvellement de gérance, ou de modification de l'activité, l'autorisation précédente tombe de fait. Une nouvelle demande écrite doit être déposée,
- Si aucune déclaration de cessation d'activité n'est faite, le permissionnaire reste redevable de la taxe,
- le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé suivant le barème arrêté chaque année par décision du Maire quelle que soit la durée dont il aura fait usage de la permission.

Article 24.2 Étalages, présentoirs, chevalets publicitaires

Article 24.2.1. Étalages

Les étalages sont destinés à présenter des marchandises prêtes à la vente ; les produits présentés sont de même nature que ceux du commerce considéré.

Toute fabrication, préparation, cuisson, transaction commerciale et vente proprement dite doivent se faire à l'intérieur du magasin.

La vente de glaces, l'installation de rôtissoires pourront être autorisées si elles ne génèrent pas de nuisances.

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir ; la zone de circulation ne pourra être inférieure à 1,20 mètres de largeur.

Des dérogations pourront être accordées selon la configuration des lieux

Article 24.2.2. Présentoirs, chevalets publicitaires

Les présentoirs concernant notamment la distribution de journaux, catalogues gratuits, les chevalets publicitaires, en rapport avec l'activité du commerce, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès de la DSTM.

Prescriptions particulières :

- ils ne doivent pas constituer une gêne à la circulation des piétons,
- ils sont positionnés le long de la vitrine et ne doivent pas masquer la visibilité à la circulation,
- ils sont limités à un seul élément par commerce, ou deux si le commerce est établi à l'angle de deux rues,
- les mobiliers doivent être rentrés en dehors des heures d'ouvertures des magasins.

Le permissionnaire est responsable de toutes dégradations ou souillures causées par l'éparpillement des produits sur la voie publique.

Article 24.3 Vente foraine et ambulante

La vente foraine est l'activité exercée sur le domaine public, aux emplacements et plages horaires définies par arrêté du Maire pour les commerçants ambulants et forains.

Ces ventes s'exercent hors des périmètres réservés aux marchés, foires et fêtes foraines.

Prescriptions particulières :

- la consommation sur place est interdite,
- la vente de boissons alcoolisées est interdite,
- le permissionnaire est tenu de nettoyer la voie publique pendant et à la fin de chaque période de vente,
- l'emploi d'un groupe électrogène est soumis au respect de la législation en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable des dégradations causées par son installation ; il devra supporter les frais de réparation des trottoirs ainsi que les préjudices causés aux tiers.

En cas de suppression temporaire ou définitive de l'emplacement, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il devra libérer l'emplacement à la première réquisition. Les redevances perçues seront calculées au prorata des temps d'occupation suivant le barème arrêté chaque année par décision du Maire.

Article 24.4 Affichages

Article 24.4.1. Affichage sauvage

L'affichage sauvage, de quelque nature qu'il soit, est interdit sur la voie publique.

L'affichage culturel et associatif est prévu sur des panneaux spécifiques implantés en ville.

La liste des emplacements des panneaux et les conditions d'utilisation sont remis sur simple demande.

Article 24.4.2. Enseignes et pré-enseignes

Les caractéristiques et implantations des enseignes et pré-enseignes sont définies dans le “ **règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes** ” de la ville de Fontenay-aux-Roses.

La création ou modification d'une enseigne ou pré-enseigne fait l'objet d'un dossier technique, présenté par le pétitionnaire et soumis à l'examen préalable de la DSTM.

Article 24.5 Foires - marchés spécifiques - brocantes

Les activités particulières, ponctuelles ou systématiques, font l'objet d'une instruction particulière validée par un arrêté du Maire.

Le périmètre dévolu aux activités autorisées est précisé dans l'arrêté.

Article 25. Occupations relevant de l'acte de construire

Article 25.1 Emprise de chantier de longue durée (supérieure à 1 mois)

Les chantiers de construction de longue durée (supérieure à 1 mois) qui nécessitent une emprise sur le domaine public font l'objet d'un dossier “ d'installation de chantier ” déposé auprès du gestionnaire de la voirie pour instruction et autorisation de voirie.

Article 25.1.1. Dossier d'instruction

Le dossier d'instruction doit comprendre les éléments suivants :

- objet, nature des travaux, maître d'ouvrage et maître d'œuvre,
- fiche descriptive relative à l'organisation et au déroulement envisagés pour le chantier,
- plan d'implantation au 1/200^{ème} des accès, zones de stockage et d'intervention,
- phasage éventuel de chantier,
- mesures envisagées en matière de sécurité, circulation, signalisation,
- Implantation des engins de levage.

Article 25.1.2. Autorisation d'entreprendre

L'analyse du dossier ainsi que la définition détaillée des prescriptions retenues pour l'exécution du chantier font l'objet de réunions de concertation entre la ville et le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

L'autorisation de voirie fixe les modalités ainsi retenues.

Un état des lieux contradictoire du domaine public périphérique au chantier sera établi avant tout commencement de travaux.

Article 25.1.3. Prescriptions particulières

Le permissionnaire intervenant sur le domaine public, ou à proximité, doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de chantier et la propreté aux abords.

Les dispositions suivantes sont notamment prises en compte :

- Les palissades :
 - ▲ Elles seront jointives, solidement ancrées pour résister à la poussée des vents, et auront une hauteur de 2 mètres,
 - ▲ Les bacs acier constituant l'habillage seront peints ou laqués et recouverts d'un grillage interdisant l'affichage,
 - ▲ Les portes d'accès seront pleines, montées gond battant à l'intérieur et fermées par des serrures,
 - ▲ Les palissades seront maintenues en parfait état durant tout le chantier.
- La signalisation : La mise en place et l'entretien de la signalisation est de la responsabilité du permissionnaire.
- La propreté : La propreté de la voie publique aux abords du chantier doit être maintenue par tout moyen (nettoyage des roues, balayage mécanique, etc.)
- L'information chantier : Un panneau d'information sera placé en limite de chantier et portera les indications suivantes : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, nature des travaux, durée, nom et adresse de (des) entrepreneur(s).
- La publicité sur palissade : Leur implantation est soumise aux dispositions du règlement de publicité de la ville.

Article 25.1.4. Constat d'achèvement/réfection/droit d'occupation

A la fin du chantier, à la demande du permissionnaire, un constat d'achèvement du chantier sera établi. Il constatera :

- le repli complet des installations,
- la remise en état provisoire des lieux,
- le métré contradictoire des travaux de réfections définitives portés à la charge du permissionnaire.

La date du constat d'achèvement sera considérée pour arrêter les droits d'occupation du domaine public.

A défaut de constat d'huissier préalable à l'ouverture du chantier, le domaine public sera considéré en bon état.

Article 25.2 Échafaudage

La demande de mise en place d'échafaudage doit être formulée par écrit au moins trois semaines avant le début des travaux.

Les échafaudages de pieds seront établis de manière à assurer la libre circulation des piétons sous les platelages. Ils devront être posés selon les conditions suivantes :

- le passage libre entre piétements sera au minimum de 0,90 mètres lorsque le trottoir permettra un autre cheminement hors emprise au moins égal à 1,20 mètres,
- le passage entre piétements sera au minimum de 1,40 mètres lorsque le trottoir ne permettra pas l'aménagement d'une seconde file, hors emprise,
- selon la configuration des lieux, des mesures particulières pourront être imposées au pétitionnaire telle que la mise en place d'une déviation piétonne.
- la hauteur de l'obstacle doit être au minimum de 2,10 mètres pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

Dispositions générales :

- il est interdit de déposer des matériaux au pied des échafaudages ou de confectionner des mortiers en dehors des emprises autorisées,

- l'échafaudage doit être signalé de jour et de nuit,
- les échafaudages seront aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons, à préserver la chute de matériaux, à éviter la propagation de poussières dues à l'activité (filet de protection sur l'ensemble de l'appareillage, film plastique lors de l'utilisation de nettoyeur haute pression, etc.)
- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas abîmer le domaine public,
- d'une manière générale, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- L'utilisation de nettoyeur à haute pression sera proscrite en cas de température inférieur à 3°C.

Article 25.3 Installation d'appareils de levage (grues)

L'installation d'appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) est soumise à autorisation.

Elle entre dans le plan général de l'installation de chantier.

Cette autorisation est requise, y compris lorsque les appareils sont placés hors voie publique, lorsqu'il y a survol du domaine public, ou d'établissements recevant du public et lorsqu'il y a risque de chute sur la voie publique en cas d'accident.

Article 25.3.1. Constitution du dossier

Le pétitionnaire doit déposer en mairie un dossier comprenant :

- nom et coordonnées de l'entreprise déposant la demande,
- adresse du chantier,
- caractéristiques de(s) appareil(s) de levage,
- plan d'implantation de chantier au 1/100e indiquant :
 - ▲ le périmètre fermé du chantier,
 - ▲ l'implantation des constructions,
 - ▲ l'implantation de(s) appareil(s) avec l'aire survolée par les flèches,
 - ▲ l'indication de la hauteur des immeubles voisins susceptibles d'être survolés.

Article 25.3.2. Procédure d'agrément

L'instruction du dossier est la suivante :

- dépôt de la demande au moins un mois avant la date prévue de mise en service,
- examen contradictoire du dossier entre le service de la voirie et l'entrepreneur,
- définition des dispositions particulières propres au chantier,
- sur ces bases, transmission au commissariat et autres services concernés (SNCF, etc.) pour avis favorable de leur part,
- à réception des avis, le maire prend un arrêté de " mise en place ",
- l'entreprise fait procéder aux essais par un organisme agréé,
- à réception des certificats d'essais, le maire prend un arrêté de " mise en service " : Le commissaire est informé de la date de mise en service.

Article 25.3.3. Prescriptions techniques

Les appareils de levage seront conformes aux dispositions réglementaires du décret du 23 août 1947 et suivants, notamment :

- les charges ne doivent pas survoler le domaine public,
- la base de l'appareil doit être totalement incluse dans l'emprise du chantier,
- l'entrepreneur doit pouvoir présenter le rapport de contrôle ou le carnet spécial indiquant les dates des épreuves, examens et inspections et les coordonnées de l'organisme agréé,
- la stabilité des appareils (fixes ou mobiles) doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Article 25.3.4. Utilisation d'engins de levage mobiles

L'utilisation d'un engin de levage mobile nécessite une autorisation de voirie, qui définit les dispositions retenues (périmètre de sécurité, déviation des piétons, etc.).

Les sols seront protégés contre les poinçonnements dus aux vérins.

Article 26. Dépôts temporaires autorisés

Les dépôts temporaires de matériaux répondant au besoin d'un riverain (sable, etc.) sont soumis à permission de voirie.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- la durée maximum du dépôt sera d'une demi-journée,
- toutes les précautions seront prises pour garantir l'écoulement des eaux pluviales,
- le dépôt sera balisé et la circulation des piétons maintenue sur le trottoir,
- la chaussée sera nettoyée de tout dépôt résiduel.

Le dépôt de tous objets, déchets ou matériaux est interdit sur la voie publique en dehors des dispositions particulières prises par la commune pour assurer :

- la collecte sélective (ordures ménagères, verre, plastiques, etc.),
- la collecte des encombrants,
- la collecte des huiles usagées.

Article 27. Occupations relevant d'activités culturelles ou festives

L'organisation de manifestations culturelles ou festives sur le domaine public communal (manèges, animations, cirques, expositions, etc.) est soumise à permission de voirie ou de stationnement.

Le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'autorisation d'un dossier précisant :

- l'objet de la manifestation et sa durée,
- l'emprise des installations envisagées,
- les caractéristiques techniques des matériels ou aménagements envisagés,
- la puissance électrique requise et son mode de fourniture,
- les modalités retenues pour assurer la sécurité des usagers et des installations,
- les modalités de stationnement et de circulation.

Prescriptions techniques :

- le survol de la chaussée par câbles, guirlandes, calicots devra conserver une garde au sol d'une hauteur de 6 mètres,
- les installations seront solidement ancrées pour résister à la poussée des vents,
- le permissionnaire est tenu d'assurer la propreté des lieux et des abords de la manifestation,
- sauf dispositions particulières, le coût des dégradations ou défaillances en matière de propreté sera porté à la charge du permissionnaire,
- les sols seront protégés contre les poinçonnements.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Obligations de l'intervenant

Tout intervenant et tout exécutant a obligation d'informer sur l'ensemble des dispositions du présent règlement à chaque personne civile ou morale à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de la Ville de Fontenay-aux-Roses chargés de la surveillance du domaine public.

Article 29. Responsabilités vis-à-vis des tiers

La responsabilité de l'exécutant à l'égard de la Ville de Fontenay-aux-Roses reste engagée en cas de malfaçons dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Celle-ci le rend responsable de la réparation des vices apparents signalés par la DSTM à la réception ou apparus dans le délai d'un an après la réception des travaux.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui viendraient à se produire en liaison avec le déroulement de son chantier dès lors qu'il existe un lien de causalité entre les travaux et le dommage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'autorisation de réaliser les travaux qui lui est délivrée en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant garantit la Ville de Fontenay-aux-Roses de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 30. Infractions au présent règlement

La Ville de Fontenay-aux-Roses se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes dans le but de constater et sanctionner toutes infractions au présent règlement.

Les infractions susmentionnées seront punies d'amendes conformément aux stipulations applicables.

Article 31. Sanctions

Article 31.1 Interruption de travaux par la Ville

Dans l'hypothèse où la Ville demanderait l'interruption ou le report des travaux l'intervenant aura obligation de remblayer immédiatement ses fouilles à titre provisoire conformément aux prescriptions techniques explicitées au chapitre III du présent Règlement.

Article 31.2 Manquement aux prescriptions

Dans le cas où l'intervenant ne respecte pas les prescriptions édictées aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus, la DSTM peut procéder ou faire procéder d'office aux travaux de remblaiement provisoire et cela aux frais de l'intervenant en cause.

Article 31.3 Prolongation des travaux non autorisée

Si, l'intervenant exécute ou prolonge les travaux sans y avoir été préalablement autorisé par la Ville, le Maire peut édicter un arrêté ordonnant l'arrêt de ces travaux.

Article 31.4 Non respect des délais de remblaiements

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou qu'ils présentent soit des malfaçons soit des caractéristiques contraires aux prescriptions techniques définies par le présent règlement, la DSTM met immédiatement en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Si l'intervenant n'obtempère pas dans les délais fixés par la mise en demeure, la Ville peut alors, aux frais de l'intervenant, procéder ou faire procéder à l'exécution d'office de la reprise des travaux de réfection dans les conditions fixées par le présent règlement.

L'exécution d'office évoquée à l'alinéa précédent est aussitôt engagée à l'initiative de la Ville, sans mise en demeure préalable de l'intervenant, lorsque la sauvegarde de la sécurité des déplacements le commande de façon urgente.

Article 31.5 Garanties des réfections définitives

Si, au terme d'un délai de deux ans suivant la réfection définitive effectuée par l'intervenant, des désordres venaient à se produire dus à des malfaçons, l'intervenant serait tenu, à la suite d'un constat contradictoire et d'une mise en demeure de la Ville, de réaliser à ses frais une nouvelle réfection dans les règles de l'art.

Article 31.6 Réfections effectuées par la ville

Dans l'hypothèse où les travaux de réfection sont exécutés d'office par la Ville les sommes que la collectivité est en droit de réclamer à l'intervenant comprennent, outre le prix des-dits travaux, une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Article 31.7 Prix des travaux exécutés d'office

Le prix des travaux exécutés d'office, dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, est calculé en fonction des prix unitaires fixés par le Conseil Municipal sur la base des prix contenus dans les marchés de travaux de même nature passés par la Ville.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est pareillement fixée par le Conseil Municipal.

En tout état de cause, ce taux de majoration ne peut excéder les seuils déterminés par le Code de la Voirie Routière, à savoir :

- 20 % du coût de l'intervention pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 285 €,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286 € et 7 623 €,
- 10 % pour la tranche au delà de 7 623 € (l'ensemble de ces coûts est exprimé hors taxes).

Article 32. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement seront applicables après son approbation par le Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 33. Exécution du règlement

Le Directeur des Services Techniques Municipaux est chargé de l'exécution du présent règlement.